



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR

Permis de construire dossier n° PC 066 045 22 G0006

date de dépôt : 30/09/2022

demandeur : M. et Mme LE GRILL Jean-Maurice
et Anne

pour : Maison individuelle avec garage intégré
(lié au PA 06604521G0001 délivré le 02/12/2021)

adresse terrain : 7 rue des Garrigues -
Lotissement Les Feixes (lot n° 6) 66500
CATLLAR

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, en retour, votre dossier de demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes cité en référence.

Par courrier daté et signé du 24/10/2022, il vous a été demandé de fournir des pièces complémentaires dans un délai de trois mois à compter de sa réception afin de pouvoir instruire votre dossier.

Les pièces demandées demeurant insuffisantes, votre demande de permis de construire a fait l'objet, à compter d'une **décision tacite de rejet** conformément à l'article R423-39 du Code de l'urbanisme :

- *Aucun des compléments demandés n'a été apporté dans le cerfa.*
- *La surface de la parcelle reste incohérente entre la notice, l'attestation du lotisseur et le cerfa.*
- *L'attestation thermique, si elle a bien été remise, n'est pas signée.*
- *La hauteur de la construction n'est pas conforme au règlement de lotissement.*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à CATLLAR,
Le 01/03/2023

Le Maire
Josette PUJOL.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

NB :

- La hauteur de la construction n'est pas conforme au règlement de lotissement.
- Le simple rejet des eaux pluviales de ruissellement sur le terrain n'est pas conforme au règlement de lotissement.